



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 1278: CVIM 53; 54; 64-1 a); 64-1 b) – République de Corée: Décision de la Haute Cour de Séoul 2010Na29609 (14 octobre 2010)	3
Décision 1279: CVIM 25; 73-1; 73-2 – République de Corée: tribunal du district de Daegu 2007Gahap11525 (29 avril 2010)	3
Décision 1280: CVIM 74; 81-1; 81-2 – République de Corée: tribunal du district de Suwon (section de Seongnam) 2008Gahap14769 (13 avril 2010)	4
Décision 1281: CVIM 25; 73-1; 73-2; 74; 75 – République de Corée: Haute Cour de Séoul 2008Na14857 (23 juillet 2009)	5
Décision 1282: CVIM 74 – République de Corée: Haute Cour de Séoul 2008Na20319 (23 février 2009)	5
Décision 1283: CVIM 53; 54; 61-1; 64-1; 74; 75; 77 – République de Corée: tribunal du district central de Séoul 2007Gahap97810 (19 décembre 2008)	6
Décision 1284: CVIM 35-1; 49; 75 – République de Corée: tribunal du district central de Séoul 2007GAHAB19698 (5 décembre 2008)	7



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et les lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2013
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou en partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou en partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises (CVIM)**

Décision 1278: CVIM 53; 54; 64-1 a); 64-1 b)

République de Corée

Décision de la Haute Cour de Séoul 2010Na29609

(Première instance – Décision du tribunal du district central de Séoul
2009Gahap79069)

14 octobre 2010

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

Le vendeur, une société australienne, a conclu un contrat avec le défendeur, une société coréenne, pour l'exportation de graines de coton. Le défendeur a ouvert à cette fin une lettre de crédit en faveur du demandeur. Or, la lettre de crédit était assortie de conditions non prévues au contrat, que le défendeur a refusé de supprimer alors qu'il en avait été prié par le demandeur. Celui-ci a déclaré le contrat résolu et réclamé des dommages-intérêts pour les préjudices causés par le défendeur.

Relevant qu'en application des articles 53 et 54 de la CVIM, le défendeur est tenu au titre des formalités prévues au contrat de payer les marchandises qu'il a reçues du demandeur, la Haute Cour a jugé que le manquement du défendeur, qui n'avait pas ouvert la lettre de crédit conformément aux clauses contractuelles formulées par le demandeur, constituait "une contravention essentielle au contrat" justifiant que le demandeur déclare le contrat résolu en vertu de l'article 64-1 a) de la CVIM. À supposer même qu'il n'y eût pas de "contravention essentielle", le refus du défendeur de réviser la lettre de crédit comme le lui en avait prié le demandeur, nonobstant l'octroi par ce dernier d'un délai supplémentaire pour ce faire, constituait un motif valable de résolution au regard de l'article 64-1 b) de la CVIM. La Haute Cour a donc statué en faveur du demandeur.

Décision 1279: CVIM 25; 73-1; 73-2

République de Corée

Tribunal du district de Daegu 2007Gahap11525

29 avril 2010

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

L'acheteur chinois (le demandeur), à l'origine une filiale du vendeur coréen (le défendeur), était un distributeur des marchandises du défendeur en Chine, avant de devenir une société indépendante. Les deux parties ont conclu un accord portant sur la fourniture de marchandises. Le défendeur, mécontent des conditions de l'accord et notamment du prix des marchandises pratiqué – nettement inférieur à celui applicable à d'autres acheteurs –, a suspendu temporairement les livraisons. Il a repris ces livraisons après quelques semaines, en demandant que les modalités du contrat soient renégociées au moment où les parties procéderaient au renouvellement de celui-ci. Tout en refusant de renégocier le prix, le demandeur a soutenu que la suspension des livraisons et la demande unilatérale d'augmentation du prix constituaient une résolution du contrat d'origine. Il a donc réclamé des dommages-intérêts.

Le tribunal, considérant que le contrat de fourniture prévoyait la livraison échelonnée des marchandises et que la suspension des livraisons par le défendeur avait été un acte temporaire, a estimé qu'il n'y avait pas de contravention essentielle au contrat de la part du défendeur. En outre, le demandeur avait négligé à plusieurs reprises de répondre aux demandes de renégociation du prix formulées par le défendeur, n'avait pas tenu compte de l'offre de celui-ci de reprendre l'opération et avait été en justice en partant de la supposition que le contrat avait été résolu. Ces actes constituaient "une contravention essentielle au contrat" de la part du demandeur et suffisaient à préjuger également d'une "contravention essentielle concernant les livraisons futures". Le tribunal a ainsi considéré que le contrat était résolu sur la base de la déclaration de résolution que le défendeur avait faite par la suite en vertu des articles 73-1, 73-2 et 25 de la CVIM.

Décision 1280: CVIM 74; 81-1; 81-2

République de Corée

Tribunal du district de Suwon (section de Seongnam) 2008Gahap14769

(Médiation réussie en deuxième instance)

13 avril 2010

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

L'acheteur coréen (le demandeur) a conclu un contrat avec le vendeur américain (le défendeur) pour l'importation de 13 voitures. Cependant, après avoir payé le prix d'une voiture, le demandeur a refusé de continuer à payer, alléguant qu'il n'était pas partie au contrat en question. D'après lui, l'acheteur désigné dans le contrat était une société distincte. Par la suite, le défendeur a suspendu la livraison des voitures qu'il avait expédiées. Le demandeur a soutenu que cet acte constituait un motif de résolution du contrat de vente et a intenté une procédure pour recouvrer le montant qu'il avait initialement versé. Le défendeur a argué que le contrat avait été résolu par suite de la contravention au contrat de la part du demandeur; dès lors, le paiement initial effectué par ce dernier venait en compensation des dommages-intérêts réclamés par le défendeur.

Le tribunal a conclu que le demandeur était, de fait, partie au contrat et qu'il avait commis une "contravention essentielle au contrat" en niant avoir cette qualité et en refusant de payer la totalité du prix de vente. Ce nonobstant, le défendeur restait tenu de rembourser le montant versé par le demandeur, augmenté des intérêts et des indemnités pour dommages occasionnés par le retard intervenu dans le remboursement, conformément aux articles 81-1 et 81-2 de la CVIM. Cependant, les sommes réclamées par le défendeur devaient venir en déduction de celles réclamées par le demandeur, ce dernier devant récupérer le montant qu'il avait initialement versé diminué du montant des dommages-intérêts dus au défendeur.

Dans le cadre de son évaluation des dommages-intérêts, le tribunal a limité la responsabilité du demandeur aux frais de transport et aux dépenses d'entreposage, eu égard à l'article 74 de la CVIM, qui dispose que "[l]es dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte [...] [et] ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir [...] comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat". La loi de l'État de Californie a été appliquée pour calculer le montant de la compensation, la CVIM ne contenant pas de dispositions en la matière.

Décision 1281: CVIM 25; 73-1; 73-2; 74; 75

République de Corée

Haute Cour de Séoul 2008Na14857

(Première instance – Tribunal du district oriental de Séoul – 2006Gahap6384)

23 juillet 2009

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

Le demandeur, une société chinoise, a conclu un contrat de vente avec le défendeur, une société coréenne, en vertu duquel le demandeur acceptait de livrer des plumes de canard au défendeur en plusieurs envois. Le défendeur devait effectuer le paiement après réception de chaque envoi. Le demandeur a procédé à plusieurs envois au lieu que le défendeur lui avait indiqué et a été payé.

Le demandeur n'ayant pas procédé à une des livraisons, le défendeur a dû acheter en remplacement une quantité équivalente de marchandises auprès d'une autre société, après quoi il a avisé le demandeur de la résolution du contrat.

Relevant que les parties avaient leur établissement dans des États différents, tous deux États contractants à la CVIM, la Haute Cour a jugé que la Convention s'appliquait. Elle a en outre fait observer que, conformément à l'article 4 de la CVIM, la Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente ainsi que les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Aussi la demande de compensation formulée par le défendeur, entre autres demandes, n'était-elle pas régie par la CVIM et devait-elle être appréciée au regard du droit international privé. L'article 26 de la loi coréenne sur le droit international privé énonce que le droit applicable en matière de compensation est celui du vendeur, si bien que le droit chinois s'appliquait en l'espèce.

Pour ce qui est de l'inexécution, par le demandeur, de l'une des livraisons de plumes de canard, la Haute Cour a déclaré qu'elle constituait une contravention essentielle au contrat et donnait au défendeur des raisons de croire qu'une telle contravention pourrait se reproduire concernant les livraisons futures. Exception faite des commandes déjà exécutées, le contrat devait donc être considéré comme résolu, en application des articles 25 et 73 de la CVIM.

Le défendeur ayant dû acheter des plumes de canard auprès d'une autre société en remplacement des marchandises qui n'avaient pas été livrées, le demandeur devrait payer la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement, conformément aux articles 74 et 75 de la CVIM, et verser d'autres dommages-intérêts correspondant notamment au coût du transport par avion.

Décision 1282: CVIM 74

République de Corée

Haute Cour de Séoul 2008Na20319

(Première instance – Tribunal du district oriental de Séoul – 2006Gahap22303,

Dernière instance – Cour suprême 2009Da25982)

23 février 2009

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

Le demandeur, une société chinoise, a vendu des vêtements au défendeur, un particulier coréen. Il a procédé sur plusieurs mois à la livraison des vêtements

destinés à être vendus par le défendeur à d'autres acheteurs. En raison des défauts des marchandises et d'un retard de livraison, le défendeur a dû verser des dommages-intérêts à ces acheteurs.

Les parties au contrat ayant leur établissement dans des États différents, tous deux États contractants à la CVIM, la Haute Cour a jugé que la Convention s'appliquait.

Dans sa décision, la Haute Cour a relevé que le demandeur livrait des vêtements au défendeur depuis de nombreuses années et qu'il aurait pu prévoir, au moment de la conclusion du contrat, les dommages pouvant découler d'une contravention au contrat. Le demandeur a donc dû verser une somme égale à la perte subie par le défendeur (article 74 de la CVIM).

Décision 1283: CVIM 53; 54; 61-1; 64-1; 74; 75; 77

République de Corée

Tribunal du district central de Séoul 2007Gahap97810

19 décembre 2008

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

Le demandeur, une société singapourienne, et le défendeur, une société coréenne, ont conclu un contrat de vente le 1^{er} mars 2004, en vertu duquel le premier acceptait d'approvisionner le second en pétrole brut et le second s'engageait en échange à ouvrir une lettre de crédit pour une date donnée. Le défendeur ayant manqué à son obligation, le demandeur a déclaré le contrat résolu. Peu après, il a revendu le pétrole à une tierce partie et a subi une perte.

Le tribunal a indiqué que la CVIM s'appliquait en l'espèce, les parties ayant leur établissement dans deux États contractants à la Convention.

Se référant aux articles 53 et 54 de la CVIM, le tribunal a fait observer que la non-ouverture d'une lettre de crédit de la part du défendeur constituait une contravention essentielle au contrat, vu que celui-ci avait manqué à une obligation que lui imposait le contrat. Le demandeur était dès lors en droit de déclarer le contrat résolu, conformément aux articles 61-1 et 64-1 de la CVIM.

Le demandeur ayant dû revendre le pétrole brut à un autre acheteur à un prix inférieur, le tribunal, tenant également compte des dispositions du second contrat et des conditions spécifiques de stockage du pétrole brut, a jugé que le défendeur avait prévu ou aurait dû prévoir comme conséquence possible, au moment de la conclusion du contrat, que son manquement engendrerait pour le demandeur des frais supplémentaires de stockage du pétrole brut (article 74 de la CVIM). Aussi le défendeur devait-il dédommager le demandeur et lui verser la différence entre le prix du contrat et le prix de la vente compensatoire ainsi que le surcoût lié au stockage du pétrole (article 75 de la CVIM).

Le défendeur n'ayant pas apporté la preuve que le demandeur n'avait pris aucune disposition raisonnable pour limiter son préjudice, le tribunal a rejeté la demande de réduction des dommages-intérêts formulée par le défendeur au titre de l'article 77 de la Convention.

Décision 1284: CVIM 35-1; 49; 75

République de Corée

Tribunal du district central de Séoul

2007GAHAB19698

5 décembre 2008

Original en coréen

Sommaire établi par Haemin Lee, correspondante nationale

Le demandeur, une société coréenne, et le défendeur, une société espagnole, ont conclu un contrat en vertu duquel le second vendrait des vêtements au premier. Or, après avoir reçu un échantillon des pièces fabriquées par le défendeur, le demandeur a déclaré le contrat résolu, affirmant que ces pièces ne répondaient pas aux normes convenues.

Le demandeur a effectué un achat de remplacement auprès d'une autre société et a réclamé des dommages-intérêts équivalant à la différence des prix, en vertu des articles 35-1, 49 et 75 de la CVIM.

Le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation au motif que les preuves étaient insuffisantes pour affirmer que le contrat exigeait des pièces d'une qualité déterminée (article 35-1 de la CVIM). Dans un tel cas, conformément à l'article 35-2 a) de la CVIM, les marchandises peuvent être considérées comme non conformes uniquement lorsqu'elles "sont [im]propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type", ce que le demandeur n'a pas non plus démontré.